# 59899 - Le jugement des produits alimentaires et des effets de toilette contenant de l’alcool

**question**

Je suis étudiante à Vienne.Pendant mes études à la faculté de pharmacie, j’ai découvert que la plupart des produits alimentaires contiennent une faible dose d’alcool.On l’ajoute pour mixer deux ingrédients ou pour préserver le produit ou pour le rendre plus épais. Les produits concernés sont:

GLYCEROL;SORBIT;XYLIT;MALTIT;VANILIN;TRIACETIN;AGAR AGAR; PEKTIN

Une autre question

Qu’en est-il des crèmes, des odeurs et des effets de toilette en général?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

**Premièrement**, l’alcool fait partie des matières enivrantes.Or tout ce qui provoque l’ivresse est assimilable au vin donc interdit de consommation. Ici, deux choses concernent l’alcool.La première est de savoir s’il est impur ou pas. La deuxième est de connaître son effet sur les médicaments et les denrées alimentaires.

S’agissant de la première chose, la majorité des ulémas soutiennent que l’imureté du vin n’est pas réelle mais morale.Quant à la deuxième chose, les effets de l’alcool mélangé avec des médicaments et denrées alimentaires peuvent être clairs ou pas. S’ils sont clairs, le mélange est interdit comme la consommation des denrées et médicaments.Si les effets ne sont pas clairs, leur consommation est licite. Il y a une différence entre l’usage de l’alcool pur et son mélange avec d’autres matières. Sa consommation à  l’état pur, quelle qu’en soit la quantité, est illicite. Si on le mélage avec d’autres éléments,le jugement est l’objet  des détails déjà indiqués.

Voici un avis juridique consultatif exhaustif émis par Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine sur la présente question: «l'alcool est une matière enivrante comme on le sait.C'est du vin dont le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit: « tout ce qui provoque l'ivresse est interdit de consommation. »Cela étant, quand l'alcool se mélange avec une substance et ne s'y dissout pas, la consommation de la substance devient illicite car le mixage laisse un effet sur les éléments mixés.Si l'alcool est si intégré dans la substance qu'on ne lui trouve aucun effet, la consommation du produit n'est pas interdite.C'est parce que les ulémas sont tous d'avis que quand l'eau se mélange avec une substance sale qui ne la change pas , elle reste propre.Le taux de l'alcool dans le mélange peut être important ou faible en ce sens qu'il peut être assez fort pour laisser un effet sur le mélange, comme il peut être si faible qu'il ne laisse aucun effet. Celui-ci reste l'élément déterminant.

Par ailleurs, deux questios se posent ici: la première est de savoir si le vin est rééllement impur et qu'on doit éviter de le toucher  et laver le corps et les vêtements qu'il touche ou pas? La majorité des ulémas soutiennent que le vin est rééllement impur et qu'il faut laver le corps,les vêtements, les ustensils, les meubles et autres objets qu'il touche comme on le fait de l'urine et des excréments. Ils tirent leur argument de la parole du Très-haut: «Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.» (Coran,5:90) Le terme ridjs (abomination) renvoie à l'impur comme on le voit dans la parole du Très-haut: « Dis: « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc -car c'est une souillure -ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah.»Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux.» (Coran,6:145)Ils ont tiré un autre argument du hadith d'Abou Thalabah al-Khouchani qui avait interrogé le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à propos des ustensils des mécréants et auquel il (le Prophète) avait répondu: « ne les utilisez pour manger sauf quand vous ne trouvez pas d'autres. Mais alors lavez-les. » L'interdiction de les utiliser pour manger est justifiée entre autres par le fait que les mécréents y conservaient du vin et de la viande porcine et consort.

Le deuxième avis sur la question est que le vin n'est pas rééllement impur. Cet avis s'apuit sur l'argument selon lequel les choses sont en principe pures et que l'interdiction d'une chose n'implique pas qu'elle soit impure. Le poison est interdit de consommation bien que pur.Ils avancent encore la régle juridique selon laquelle *tout impur est interdit de consommation mais tout interdit de consommation n'est impur*. On en déduit que le vin est interdit de consommation mais il n'est pas impur. Ils arguent encore que quand le vin fut interdit, les musulmans déverèrent ce qu'il en conservaient dans les marchés, mais ils ne lavèrent pas les ustensils qui les avaient contenus. Leur seul déversement dans les marches indique que le vin n'est pas impur car il n'est permis à personne de déverser une matière impure dans les marchés des musulmans. Car le Prophète (bénédiction et salut soeint sur lui) a dit: « évitez les deux causes de malédiction.»-« lesquels, ô Messager d'Allah? »-« uriner ou deféquer sur la voie pubique ou dans l'ombre d'un arbre.» On voit qu'ils ne lavèrent pas les ustensils.Un autre argument est tiré d'un hadith cité dans le Sahih de Mouslim: « un homme a offert au Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) un  récipient contenant du vin et il lui en a exliqué l'interdiction…Un homme de l'assistance  eut un entretien secret avec l'auteur du cadeau..Et il (le Prophète) lui demenda l'objet de l'entretien.. « Je lui ai dit de le vendre »..Le Prophète (béédiction et salut soient sur lui) en interdit la vente en disant: « quand Allah interdit une chose , il en interdit le prix. » Voilà le texte du hadith ou son sens.

Ensuite, l'homme a ouvert le rcipient et déversé le vin en présence du Prophète (béédiction et salut soietn sur lui) sans que ce dernier ne lui demandât de laver le récipient.Or si celui-ci était souillé, on en aurait demandé le lavage.

Ceux qui soutiennent l'impureté réélle du vin tirent leur argument de la parole  du Très-haut: «Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. » (Coran,5:90) , on leur rétorque qu'Allah le Très-haut a restreint le sens de l'impureté en expliquant qu'elle découle d'une oeuvre diabolique et n'est pas intrinsèque comme on le comprend du fait de le mettre avec les jeux de hasard, les idoles et les flèches divinatoires qui ne sont pas rééllement impurs.Leur impureté et celle du vin sont affirmées  dans la même information pour le même motif.

(Coran,5:90) Dans un tel cas, il n'est pas permis de diviser l'arguement pour y trouver deux éléments conradictoires sans une preuve déterminante.

Quant au hadith d'Abou Thaalabah al-Khouchani, l'ordre qui y est donné de laver les ustensils des mécréents ne signifie pas qu'ils sont rééllement sales mais il  est probable qu'il vise l'éloignement et l'abandon définitif de l'usage des ustensils des mécréants qui peut entraîner des contacts et fréquentations.Ce n'était donc pas pour la saleté des ustensils car cela ne s'atteste pas sur la base d'une simple probabilité.

En tout état de cause, voilà la premier objet de recherche pour trouver une réponse à la question portant sur l'alcool.S'il s'avère que le vin n'est pas rééllement impur, l'alcool ne le serait pas non plus.Aussi reste-t-il pur.

**Deuxièmement**, s'il s'avère que les parfums ont une teneur en alcool très importante, est-il alors permis d'en faire un usage autre que la consommation? La réponse se trouve dans la parole d'Allah: «évitez-le » Cette phrase englobe toute sorte d'usage.Qu'il s'agisse de les manger,de les boire, de se frotter avec et d'autres.Cette compréhension est sans doute plus prudente mais elle ne s'impose pas dans un domaine sans rapport avec la boisson. En effet, Allah le Très-haut a justifié l'ordre d'éviter le vin en disant: « Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la prière» (Coran,5:91) Ce qui ne se conçoit pas dans les domaines autres que la boisson. Dès lors, il faut par précaution éviter l'usage des parfums en question, même s'il n'est pas possible d'affirmer catégoriquement son interdiction.» Avis juridiques consultatifs intitulés *Nouroun ala ad-darb* an-Nissaa voir son site.

**Troisièmement**, s'agissant du jugement des effets de toilette, on peut le savoir  en lisant les réponses données à la question n°  20226 , à la question n°  26799 et à la question n° 26861 .

Allah le sait mieux.